

Office fédéral de l'énergie

Par voie électronique:
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

4 mai 2026

Romina Schürch, tél. direct +41 62 825 25 25, romina.schuerch@strom.ch

Prise de position concernant l'Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE)

Mesdames et Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur l'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE). L'AES saisit volontiers cette occasion.

L'AES salue l'alignement systématique de l'ordonnance (OSTE) sur les règlements REMIT. Les règlements REMIT révisés ont été publiés dans leur version définitive le 9 avril 2026. L'AES estime qu'il est indispensable de transposer ces modifications dans l'OSTE et a formulé des propositions en ce sens. Il convient en outre de veiller à ce que les entreprises concernées disposent en temps utile de précisions quant à leurs obligations (ordonnances et directives définitives) et qu'un délai suffisant leur soit accordé pour la mise en œuvre.

Les propositions détaillées de l'AES concernant l'ordonnance figurent dans le tableau synoptique (cf. Tableau synoptique OSTE), qui fait partie intégrante de la présente prise de position.

Alignement systématique de la LSTE/OSTE sur le REMIT et son règlement nécessaire

La nouvelle loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) correspond d'ores et déjà à la réalité vécue par les entreprises suisses d'approvisionnement en énergie (EAE) actives à l'international. Les EAE actives à l'international sont soumises aux obligations de transparence et à l'interdiction du délit d'initié et de la manipulation de marché conformément au règlement européen REMIT¹ et sont tenues, depuis 2013 (entrée en vigueur des art. 26a^{bis} à 26c de l'OApEI), de communiquer ces informations à l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), mais aussi à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

L'AES estime donc essentiel que la Suisse applique, en matière de surveillance et de transparence sur les marchés de gros de l'énergie, les mêmes règles que celles en vigueur dans l'UE. Toute divergence par rapport au REMIT entraînerait une charge supplémentaire pour les acteurs du marché suisses, car les

¹ REMIT est le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et est en vigueur depuis le 25 octobre 2011. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1227&from=FR>

processus, les modèles de données et les systèmes de reporting devraient être développés et exploités parallèlement aux normes de l'UE. Ces règles doivent être harmonisées avec celles de l'UE non seulement sur le fond, mais aussi sur le plan du calendrier. Il convient de rejeter une mise en œuvre anticipée des nouvelles exigences en Suisse. Des exigences identiques créent des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché. Cela contribue également à réduire les barrières à l'entrée des acteurs européens sur le marché suisse, ce qui favorise la liquidité du marché. La liquidité du marché contribue quant à elle à une formation efficace des prix et rend plus difficiles d'éventuels comportements abusifs – soutenant ainsi un objectif central de la LSTE.

Clarifier les obligations et les entreprises concernées

Selon notre interprétation, toutes les entreprises actives dans le secteur énergétique en Suisse relèvent désormais du champ d'application des obligations de transparence ainsi que de l'interdiction du délit d'initié et de la manipulation de marché – à l'exception des consommateurs finaux dont la capacité de consommation est inférieure à 600 GWh.

Parmi les obligations qui en découlent figurent:

- l'obligation d'enregistrement auprès de l'EiCom;
- l'obligation de publication des informations privilégiées (p. ex. la disponibilité des centrales électriques);
- l'obligation de transmission:
 - des transactions et des ordres de négociation portant sur des produits énergétiques de gros suisses; les entreprises peuvent déléguer à la contrepartie l'obligation de transmission des transactions hors bourse. La transmission des transactions boursières incombe aux exploitants de marchés organisés;
 - des expositions; ce reporting ne peut être délégué. Les entreprises dont le cumul des volumes annuels d'énergie provenant de leurs expositions, de leur volume de production et de leurs consommations sont inférieurs à 600 GWh par an ne sont pas tenues de transmettre ces informations; Les volumes d'électricité et de gaz sont calculés séparément;
 - les données de base concernant leurs installations; cette obligation ne concerne que la société nationale du réseau de transport et les exploitants d'un réseau de transport de gaz suisse.

Les petites et moyennes EAE doivent donc au minimum s'enregistrer auprès de l'EiCom et s'assurer qu'elles ont conclu les accords de délégation nécessaires pour la transmission des informations relatives aux transactions et aux ordres de négociation avec leurs fournisseurs.

L'AES considère que la possibilité de déléguer l'obligation de communication à la contrepartie pour les transactions hors bourse est très pertinente pour réduire la charge de travail des petits et moyens acteurs du marché. Toutefois, les possibilités de délégation ne sont jusqu'à présent mentionnées explicitement que dans le rapport explicatif. Elles devraient également être consignées dans le texte de l'ordonnance.

Les consommateurs finaux disposant d'une capacité de consommation de 600 GWh par an ou plus sont également soumis aux obligations susmentionnées. L'expérience européenne a montré que de nombreux consommateurs finaux ne sont pas conscients de cette obligation. Une clarification explicite dans l'ordonnance est donc souhaitable. Elle évite également que les obligations ne retombent sur les fournisseurs, ne génèrent une charge de travail supplémentaire et n'entraînent des retards indésirables.

Délai de mise en œuvre suffisant pour les entreprises nouvellement concernées

L'entrée en vigueur de la LSTE et de l'OSTE est prévue pour le 1^{er} janvier 2027. Une disposition transitoire de trois mois est prévue pour la publication des informations privilégiées, la transmission d'informations et la déclaration des expositions.

Ce délai ne tient pas compte des situations initiales différentes des entreprises concernées. Le délai de transition de trois mois est insuffisant pour les acteurs du marché qui n'ont encore jamais été confrontés à des réglementations similaires (telles que le REMIT). Les grandes entreprises suisses ou celles opérant à l'international disposent déjà de l'expérience, des processus établis et des systèmes techniques nécessaires pour mettre en œuvre ces exigences. La charge de mise en œuvre de la nouvelle réglementation est considérable pour les EAE de taille moyenne qui seront soumises pour la première fois à ces nouvelles obligations et qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas les déléguer. En particulier, la mise en place de processus internes, la clarification des responsabilités, l'acquisition ou le développement de solutions techniques, ainsi que la garantie de flux de données et de mécanismes de déclaration corrects, sans oublier les formations au sein des entreprises, nécessitent au moins 12 mois. Un nouveau modèle de données est en outre nécessaire pour l'obligation de communication des expositions. De même, des questions concrètes de mise en œuvre surgissent au cours de la phase d'implémentation et doivent être clarifiées pendant cette période transitoire. Par ailleurs, les ordonnances définitives, les directives de l'EICOM et les spécifications techniques, qui sont essentielles à la mise en œuvre concrète, ne sont attendues que fin 2026 au plus tôt. Les parties concernées ne pourront donc entamer les travaux préparatoires nécessaires qu'à ce moment-là. L'UE accorde également un délai de mise en œuvre compris entre 12 et 18 mois pour les nouvelles règles du REMIT².

Compte tenu de cela, le délai de transition de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2027 doit être prolongé à 12 mois. C'est la seule façon de garantir une mise en œuvre adéquate et applicable dans la pratique.

La branche doit être consultée au sujet des directives ainsi que des autres prescriptions contraignantes

Les directives de l'EICOM joueront un rôle central dans la mise en œuvre. Elles ont pour but de régler les détails opérationnels et de servir de guide pratique aux acteurs du marché pour leur permettre de remplir leurs obligations légales. C'est pourquoi l'AES souhaite que l'EICOM associe préalablement la branche afin de garantir la faisabilité des directives. Les prescriptions techniques et administratives (p. ex. le manuel d'utilisation pour le reporting des transactions), qui peuvent être déclarées contraignantes par l'OFEN, doivent également faire l'objet d'une consultation préalable auprès de la branche.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,

AES



Michael Frank
Directeur



Nadine Brauchli
Responsable du département Énergie

Annexe:

Tableau synoptique OSTE de l'AES

² Règlement d'exécution REMIT de l'UE relatif à la déclaration des données art. 12, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R1348#art_12